



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 27 décembre 2018

Service Eau et Risques
Affaire suivie par : Marie-Laure CLEMENTZ
Tél : 04.66.62.62.08
Courriel : marie-l.clementz@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-20181227-001

fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n°2004-211-13 du 29 juillet 2004 autorisant au titre des articles L.214-1 à L 214-6 du code de l'environnement la construction de la station de traitement des eaux usées intercommunale de BAGNOLS SUR CEZE et le rejet des eaux usées après traitement

Syndicat d'Assainissement de Bagnols-sur-Cèze et sa Région (SABRE)

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n°2780 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2017 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Didier LAUGA, en qualité de préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-30-10-29-003 du 29 octobre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2018-AH-AG-04 du directeur départemental des territoires et de la mer du 2 novembre 2018, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-211-13 du 29 juillet 2004, autorisant la construction d'une station d'épuration intercommunale sur la commune de Bagnols-sur-Cèze et le rejet des eaux usées après traitement dans la Cèze ;

Vu le dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement en date du 14 septembre, présenté par le Syndicat d'Assainissement de Bagnols-sur-Cèze et sa Région (SABRE), enregistré sous le n° 30-2018-00310 et relatif **au traitement de boues externes par la plateforme de compostage de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Bagnols-sur-Cèze** ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 15/10/2018 ;

Vu l'avis de la DREAL Occitanie – UID 30-48 en date du 06/11/2018 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au SABRE représenté par son président en date du 16/11/2018 ;

Vu l'avis émis par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 06/12/2018 ;

Considérant que la station de traitement des eaux usées (STEU) intercommunale de Bagnols-sur-Cèze ainsi que la plateforme de compostage localisée sur le même site ont été autorisées au titre de la loi sur l'eau par l'arrêté préfectoral n°2004-211-13 du 29 juillet 2004 ;

Considérant que la plateforme de compostage précitée a été conçue et autorisée pour traiter les boues déshydratées de la STEU, complétées par des déchets verts et comprend les équipements suivants : une aire de réception, une zone de réception et de mélange, des casiers de fermentation et de maturation, une aire de stockage du compost et des déchets verts, ainsi que des équipements de désodorisation ;

Considérant que l'ensemble des équipements de la plateforme de compostage ainsi que les équipements de désodorisation ont été dimensionnés pour traiter les boues générées à l'atteinte de la capacité nominale de la STEU, à savoir :

- capacité de traitement des équipements : 17 tonnes de boues déshydratées par jour (5 j / 7) à 20 % de siccité ;
- capacité d'accueil des zones de fermentation, de maturation et de stockage : 13,8 tonnes de boues déshydratées (5 j / 7) à 20 % de siccité ;

Considérant que la plateforme traite actuellement exclusivement les boues déshydratées produites par la STEU de Bagnols-sur-Cèze, mélangées à des déchets verts, et que la quantité

annuelle moyenne de boues produites par la STEU est d'environ 1 900 tonnes, représentant environ 52,8 % de sa capacité maximale qui s'élève à 3 600 tonnes par an ;

Considérant que ce projet ne requiert pas de travaux d'envergure susceptibles de générer des nuisances supplémentaires à l'environnement et au voisinage ;

Considérant que les éléments du dossier présentés à l'appui du projet tendent à démontrer que la plateforme de compostage est en capacité à accepter et traiter des boues déshydratées produites par d'autres stations de traitement des eaux usées en complément des boues déshydratées actuellement produites par la STEU de Bagnols-sur-Cèze sans dépasser une limite annuelle maximale de 3 600 tonnes de boues ;

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires encadrant l'activité de la plateforme de compostage située sur le site de la STEU de Bagnols-sur-Cèze,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Le Syndicat d'Assainissement de Bagnols-sur-Cèze et sa Région (SABRE) identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1 : Nature des installations autorisées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2004-211-13 du 29 juillet 2004 est complété par :

- Sont également autorisés la réception, le stockage et le traitement, en vue du compostage avec des déchets verts, de boues déshydratées produites par d'autres stations de traitement des eaux usées, sur la plateforme de compostage, en complément de celles de l'unité de traitement de Bagnols-sur-Cèze, selon les modalités prescrites à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions particulières

Les modalités de réception, de stockage et de traitement des boues déshydratées en vue du compostage avec des déchets verts sont décrites ci-dessous :

- les équipements et les modalités de traitement de la plateforme de compostage respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé ;
- le traitement des boues déshydratées de la station de traitement des eaux usées de Bagnols-sur-Cèze reste prioritaire et majoritaire par rapport au traitement des boues externes issues d'autres STEU ;
- les boues externes à traiter proviennent exclusivement de stations de traitement des eaux résiduaires urbaines, à l'exclusion d'autres types d'effluents (notamment issus d'ICPE) ;
- les boues déshydratées externes acceptées sur le site de compostage présentent une siccité minimale de 15 % de matière sèche ;

– la quantité totale de matières traitées sur le site de compostage, incluant les boues déshydratées de la STEU de Bagnols-sur-Cèze et des STEU externes, ainsi que les déchets verts, est inférieure à 20 tonnes par jour ;

– les modalités de réception et la gestion de la traçabilité des boues déshydratées externes réceptionnées sur site sont assurées conformément aux engagements cités dans le dossier présenté ;

– Nuisances olfactives :

Les activités produisant des nuisances olfactives sont réalisées dans des locaux fermés équipés d'un système de captage et de traitement de l'air.

Les boues déshydratées externes sont dépotées dans la bache à boues présente dans le bâtiment actuel de mélange mis en dépression et désodorisé, et sont introduites dans le procédé de compostage immédiatement.

Les équipements de désodorisation des différentes étapes du traitement de compostage sont dimensionnés sur la capacité nominale de la plateforme de compostage.

– Emissions sonores :

Toutes les mesures sont prises afin que les apports de boues externes et leur traitement respectent les normes de la réglementation en vigueur.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

– par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de son affichage en mairies de Bagnols-sur-Cèze, Chusclan, Orsan, Sabran, Saint-Gervais, Saint-Nazaire, Tresques et Vénéjan.

Article 4 : Affichage et information des tiers

En vue de l'information des tiers ;

- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

- une copie du présent arrêté est transmise en mairie de Bagnols-sur-Cèze, Chusclan, Orsan, Sabran, Saint-Gervais, Saint-Nazaire, Tresques et Vénéjan pour affichage pendant une durée minimale d'**un mois**.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information ;

- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,

- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SER),

- à l'Agence de l'Eau,

- au Conseil Départemental (SATE),

- à l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) – Service Départemental du Gard,

- à la DREAL Occitanie – UID 30-48.

Article 5 : Ampliation - exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, le chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le président du SABRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY